



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014 ICPE 294

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1998 modifié le 4 janvier 2001, 14 avril 2003, 15 janvier 2004, 22 juillet 2008, 15 décembre 2009, 6 juillet 2011, 9 avril 2013 et 1^{er} juillet 2014 autorisant la S.A.S ALCEA à exploiter 415, rue de l'Etier à Nantes, un complexe de traitement et valorisation des déchets comprenant notamment une unité de traitement thermique des déchets non dangereux et des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;

VU le courrier de la S.A.S ALCEA du 23 avril 2014, complété le 14 août 2014, demandant la modification des horaires de fonctionnement de l'atelier TRI SAC situé à Nantes, 415, rue de l'Etier ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 8 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. ALCEA en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier

CONSIDERANT que la modification des horaires de fonctionnement telle que sollicitée par la S.A.S ALCEA n'est pas de nature à modifier de manière substantielle la nature des installations et des inconvénients que présente le site au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement mais qu'il convient de l'encadrer par arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la poursuite de l'exploitation du complexe de traitement et de valorisation des déchets comprenant notamment une unité de traitement thermique des déchets non dangereux et des DASRI situé à Nantes, 415, rue de l'Etier, la S.A.S ALCEA est tenue de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER TRI SAC

Le contenu de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Horaires de fonctionnement de l'atelier TRI SAC :

- réception des déchets : les jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 30
 - autres opérations dont les expéditions : les jours ouvrables et le samedi de 7 H 00 à 24 H 00.
- Exceptionnellement les horaires de fonctionnement de l'atelier TRI SAC (hors réception) peuvent être étendus à la nuit en jours ouvrables à la suite des rattrapages en J+1 des collectes non effectuées les jours fériés.
- Il n'y a pas de fonctionnement les jours fériés et les dimanches. »

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la préfecture, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S ALCEA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S ALCEA dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

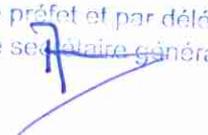
ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 JAN. 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY